

b) Baccalauréat en génie agroenvironnemental (B.Ing.), concentration Agronomie, obtenu au terme du programme suivant de l'Université Laval :

— baccalauréat en génie agroenvironnemental, concentration Agronomie;

c) Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences (B.Sc.(Ag.Env.Sc.)) obtenu au terme de l'un des programmes suivants de l'Université McGill :

— Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Animal Production and in Professional Agrology;

— Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Ecological Agriculture and in Professional Agrology;

— Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Plant Production and in Professional Agrology;

— Major in Agro-Environmental Sciences, specializations in Soil and Water Resources and in Professional Agrology;

— Major in Agricultural Economics, specializations in Agribusiness and in Professional Agrology;

d) Bachelor of Engineering in Bioresource Engineering (B.Eng.(Bioresource)) obtenu au terme du programme suivant de l'Université McGill :

— Major in Bioresource Engineering, specialization in Professional Agrology. ».

2. L'article 1.20 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), sont titulaires d'un diplôme mentionné dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ce diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60257

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8)

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— **Classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le statut de candidate infirmière praticienne spécialisée, d'ajouter le statut d'étudiante infirmière praticienne spécialisée, d'ajouter l'attestation d'exercice pour la candidate infirmière praticienne spécialisée et de rendre la carte de stage applicable uniquement à l'étudiante infirmière praticienne spécialisée.

Ce projet de règlement reformule les règles applicables à l'examen de spécialité, modifie la composition de certains comités et supprime les dispositions qui ont trait aux normes d'équivalence de diplôme et de la formation et à la procédure de reconnaissance de ces équivalences.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, boulevard Dorchester Ouest, Montréal (Québec) H3Z 1V4; numéro de téléphone : 514 935-2501 (poste 319) ou 1 800 363-6048 (poste 319); numéro de télécopieur : 514 935-1799; courriel : helene.danjou@oiiq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec)

GIR 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la loi sur les infirmières et les infirmiers

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8, a. 14, par. f)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94.1)

1. Le Règlement sur les classes de spécialités de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (c. I-8, r. 8) est modifié à l'article 1 :

1^o par la suppression dans le premier alinéa de « et il fixe les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste et la procédure de reconnaissance des équivalences »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il a aussi pour objet de prévoir la délivrance d'une carte de stage à l'étudiante infirmière praticienne spécialisée ou d'une attestation d'exercice à la candidate infirmière praticienne spécialisée et de déterminer les activités professionnelles qu'elles peuvent exercer suivant certaines conditions et modalités. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par les suivants :

« 1^o « étudiante infirmière praticienne spécialisée », l'infirmière :

a) qui est inscrite dans un programme de formation universitaire de deuxième cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre;

b) qui s'est vue imposer un stage aux fins de bénéficier d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers approuvé par l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date de l'approbation par l'Office des professions du Québec*);

« 1.1^o « candidate infirmière praticienne spécialisée », l'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité prescrit pour la spécialité concernée conformément à la section III. »;

2^o par la suppression du paragraphe 2^o du premier alinéa.

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « de la section IV » par « du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o elle est titulaire, pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, d'une attestation de formation en réanimation néonatale délivrée par la Société canadienne de pédiatrie; »;

3^o par la suppression des paragraphes 4^o et 5^o.

4. Le titre de la SECTION II « CARTE DE STAGE » de ce règlement est remplacé par « CARTE DE STAGE ET ATTESTATION D'EXERCICE ».

5. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « La candidate infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une carte de stage délivrée par le secrétaire de l'Ordre » par « L'étudiante infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une carte de stage ou la candidate infirmière praticienne spécialisée qui est titulaire d'une attestation d'exercice ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de la sous-section suivante : « §1. — *Carte de stage* ».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « la candidate » par « l'étudiante »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «ou s'est vue reconnaître une équivalence en application de la section IV» par «ou elle s'est vue déterminer un milieu de stage aux fins de bénéficier d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, parmi ceux apparaissant à la liste dressée par le sous-comité d'examen des programmes conformément au Règlement sur les comités de la formation de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 11)»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «en cardiologie ou infirmière praticienne spécialisée».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. La carte de stage indique le nom de l'étudiante infirmière praticienne spécialisée et, selon le cas, l'établissement d'enseignement où elle est inscrite ou le milieu où elle effectue son stage.

Elle est valide pour une période de 12 mois et est renouvelable. Elle prend fin à la date où l'étudiante infirmière praticienne spécialisée n'est plus inscrite au programme de formation universitaire de deuxième cycle qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou a complété le stage aux fins de bénéficier d'une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers.»

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, de ce qui suit :

«§2. *Attestation d'exercice*

«7.1. Une attestation d'exercice est délivrée par le secrétaire de l'Ordre à la candidate infirmière praticienne spécialisée qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions comme donnant ouverture au certificat de spécialiste de l'Ordre ou s'est vue reconnaître une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers;

2° elle est titulaire, pour la classe de spécialité infirmière praticienne spécialisée en néonatalogie, de l'attestation de formation prévue au paragraphe 2° de l'article 4;

3° elle produit à l'Ordre une attestation émise par un établissement suivant laquelle il a retenu ses services;

4° elle paie les frais prescrits aux fins de l'obtention d'une attestation d'exercice.

«7.2. L'attestation d'exercice indique le nom de la candidate infirmière praticienne spécialisée, la classe de spécialité visée et le nom de l'établissement qui a retenu ses services.

Elle est valide pour une période de 12 mois et est renouvelable. Elle prend fin à la date où la candidate infirmière praticienne spécialisée n'est plus admissible à l'examen de spécialité, conformément à la section III.»

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«9. L'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité doit se présenter à la première session de l'examen professionnel qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître, en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, une équivalence de diplôme ou de la formation.

Lorsque l'infirmière échoue un examen, elle doit se présenter à la session d'examen qui suit celle où elle a échoué.

9.1. L'obligation prévue au premier alinéa de l'article 9 ne s'applique pas à l'infirmière qui s'est vue reconnaître une équivalence en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers moins de 90 jours précédant la date de la tenue de l'examen de spécialité.

Cette infirmière doit se présenter à la session d'examen qui suit celle à laquelle elle aurait été tenue de se présenter en application du premier alinéa de l'article 9.

9.2. L'obligation prévue au premier alinéa ou au deuxième alinéa de l'article 9 ou celle prévue au deuxième alinéa de l'article 9.1 ne s'applique pas à l'infirmière qui démontre à l'Ordre qu'elle est dans l'incapacité de se

présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint ou un cas de force majeure.

Cette infirmière doit se présenter à la session d'examen qui suit la date de la fin de son incapacité.

9.3. L'infirmière qui est admissible à l'examen de spécialité doit le réussir dans un délai de 3 ans à partir de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître, en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, une équivalence de diplôme ou de la formation.

Toutefois, l'infirmière qui démontre à l'Ordre qu'elle n'a pu réussir l'examen dans ce délai pour un problème de santé, un accouchement, le décès de ses père, mère, enfant ou conjoint, un cas de force majeure, bénéficie d'un délai additionnel déterminé par le Conseil d'administration de l'Ordre. Ce délai additionnel ne peut excéder 4 ans de la première session d'examen qui suit la date à laquelle elle a obtenu son diplôme ou la date à laquelle elle s'est vue reconnaître, en application du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec pour l'exercice des activités visées à l'article 36.1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers, une équivalence de diplôme ou de la formation.

9.4. Pour l'application de l'article 9.2 et du deuxième alinéa de l'article 9.3, l'infirmière doit, dans les cas où elle ne peut se présenter à l'examen pour un problème de santé, un accouchement ou un décès, fournir à l'Ordre un certificat médical, un certificat de naissance ou un certificat de décès.».

11. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**11.** Pour chaque spécialité, est formé un comité d'examen par le Conseil d'administration de l'Ordre en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions. Ce comité est composé d'au moins un médecin.».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «2» par «3»;

2^o par la suppression de «et d'un membre nommé par le Conseil d'administration du Collège des médecins».

14. La section IV de ce règlement comprenant les articles 23 à 31.1 est supprimée.

15. L'annexe I de ce règlement est supprimée.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette Officielle du Québec*.

60286

Projet de règlement

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(chapitre I-8)

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers — Formation et expérience clinique requises pour l'évaluation des troubles mentaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la formation et l'expérience clinique requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer le contenu de la formation de niveau universitaire et de l'expérience clinique en soins infirmiers psychiatriques requises des infirmières pour l'évaluation des troubles mentaux, à l'exception du retard mental, visée au paragraphe 16^o du deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (chapitre I-8).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Hélène d'Anjou, avocate, Direction des services juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers